

Conseil communal

Direction de la formation et des affaires culturelles
Madame Sylvie Bonvin-Sansonens
Conseillère d'Etat, Directrice
Rue de l'Hôpital 1
1701 Fribourg

Bulle, le 10 octobre 2024
N/réf. : RGI/loh
Classement : G-1-1-0 Politique culturelle

Mise en consultation publique de l'avant-projet de la Loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) – Prise de position de la Ville de Bulle

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Dans sa séance hebdomadaire, le Conseil communal a pris connaissance avec attention de votre courrier du 21 juin 2024 relatif au sujet mentionné en titre.

Nous vous remercions du travail important réalisé et nous permettons de vous formuler les remarques suivantes :

La Ville de Bulle souligne la qualité de l'avant-projet et le processus participatif qui a permis sa réalisation. L'avant-projet présente des innovations notables qui devraient bénéficier à la plupart des acteurs culturels, notamment par le biais de soutiens tout au long du processus artistique. Les améliorations par rapport à la LAC actuelle doivent être mises en évidence.

Le projet de la LEAC a la volonté de simplifier la coordination entre les collectivités publiques au travers de la régionalisation culturelle. La Ville de Bulle salue qu'une région puisse être créée en dehors de la loi sur les communes. Elle salue aussi la souplesse du concept de « région culturelle » qui évite la notion rigide de « district ».

La Ville de Bulle est favorable à cette proposition de régionalisation culturelle qui va permettre de mieux concerner toutes les communes à l'importance de la culture comme gage de vivre ensemble, comme facteur de rayonnement cantonal et d'attractivité touristique. La période COVID a montré l'importance des activités culturelles et l'attachement du public à leur variété et leur diversité.

./.

Néanmoins, le texte proposé en avant-projet nécessite trois observations conditionnelles :

1. Sans apport financier significatif (au-delà des contributions en prestations ainsi que l'aide à la création de catalogues Art.14 let. c), la régionalisation culturelle et son processus collaboratif semblent peu réalistes. Les communes mettent déjà en évidence la lourdeur des dépenses liées. Leur demander d'en faire plus dans le domaine culturel sans soutien renouvelé et renforcé de l'Etat n'est pas envisageable. La loi doit favoriser la solidarité entre Etat, régions culturelles et communes.
2. Une telle mise en œuvre n'est possible que si les villes-centre sont considérées comme un acteur spécifique au sein d'une région. A ce titre, elles doivent pouvoir bénéficier des financements complémentaires et/ou subsidiaires de l'Etat, via un catalogue propre en cohérence avec ses spécificités et avec les missions de l'Etat.
3. Alors que le processus d'élaboration de cette LEAC a été très participatif, certains principes de gouvernance semblent assez verticaux. Il faut ajouter une notion de solidarité entre l'Etat, les régions, les communes et les villes-centre dans la mise en place d'une complémentarité assumée et transparente. Le canton est la première des régions culturelles et son rôle est solidaires des autres échelons.

L'élaboration du Règlement d'exécution est annoncée comme « participative » dans le rapport explicatif de la LEAC. La Ville de Bulle salue cette ouverture et se réjouit, via son Service de la Culture, d'y prendre sa part.

L'avant-projet de loi prévoit une coordination de la politique culturelle cantonale (Art. 7) structurée principalement en deux niveaux : une Conférence culturelle politique fribourgeoise et un Comité culturel métier fribourgeois. Les chefs-lieux approuvent la création de ces deux organismes mais, dans le but d'une représentation plus inclusive et un cadre participatif renforcé, la Ville de Bulle souhaite qu'y soient représenté un élu de chaque ville-centre. En outre, ces deux entités devraient pouvoir s'organiser par elles-mêmes, avec le soutien de l'Etat.

Principales demandes d'adaptation du texte :

- 1. La reconnaissance des villes-centres comme acteurs spécifiques de la politique culturelle du canton. (Art. 12 al. 2)**

Soutenue par le canton, les villes-centre contribuent aux missions et responsabilité de l'Etat. L'Etat doit pouvoir participer au financement des institutions et manifestations culturelles d'importance régionale ou suprarégionale.

./.

2. Catalogue (Art. 13)

Le catalogue d'encouragement des régions culturelles et les critères de soutien doivent faire l'objet d'une meilleure explication : leur élaboration par les régions doit se faire en synergie ceux de l'Etat. Autrement dit, les catalogues d'encouragement et les critères de soutien Etat et régions doivent être coordonnés. En outre, la transmission des critères de l'Etat aux régions doit être transparente. Le Règlement d'exécution participatif permettra de proposer une rédaction concertée des catalogues. Le catalogue de critères doit faire l'objets d'une meilleure explication : son élaboration par les régions doit se faire en synergie ceux de l'Etat. Autrement dit, les catalogues de critères Etat et régions doivent être coordonnés et la transmission des critères de l'Etat aux régions, transparente. Le Règlement d'exécution devrait proposer une rédaction concertée des catalogues.

3. Gouvernance (Art. 7)

Nos principales modifications :

« La Conférence culturelle se compose d'un représentant élu de chaque chef-lieu, d'un représentant du Conseil d'Etat et d'un représentant élu de la région.

La Conférence culturelle et le comité culturel arrêtent l'organisation et leur fonctionnement. »

4. Définitions (Art. 4)

Ajout de deux définitions :

Institutions culturelles : « entité qui, au bénéfice d'une infrastructure culturelle ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exerce une activité culturelle ou offre une programmation culturelle au public de manière régulière. » (Cf. loi genevoise).

Ville-centre : « autorité politique ayant des activités culturelles significatives sur le plan régional, suprarégional ou cantonal. »

5. Ajout (Art. 5 al. 4)

Ajout de la notion de « mobilité » qui est essentielle et cruciale dans la constitution des régions culturelles afin d'éviter d'opposer centre et périphéries.

Quels seront les outils proposés aux communes pour développer une mobilité cohérente dans le cadre de l'encouragement aux activités culturelles ?

./.

Spécificités de la Ville de Bulle :

1. La Ville de Bulle compte une présence importante d'actrices et d'acteurs culturels de milieux émergents et de structures semi-professionnelles.

La pratique culturelle de ces nouveaux professionnels peut difficilement être subventionnée uniquement à l'échelle communale. Il faut aussi rappeler que les filières de formation sont soutenues et promues par l'Etat. Ce n'est pas aux seules régions et villes-centre d'assumer des actrices et acteurs culturels formés dans leur devenir professionnel.

2. La Ville de Bulle est propriétaire d'un musée au missionnement cantonal et aux collections d'importance nationale.

Une institution muséale avec des collections d'importance nationale comme le Musée gruérien est propriété de la Ville de Bulle. Comment, selon la nouvelle LEAC, sera défini son processus de soutien en relation avec ses missions et avec celles définies pour les institutions étatiques dans la LICE ?

3. La Ville de Bulle propose un nombre important d'activités culturelles. Comme subventionneuse, la Ville doit répondre à demande de nouveaux lieux de culture (amateurs et/ou professionnels)

Ces nouveaux lieux doivent pouvoir intégrer un catalogue propre à la ville-centre et non le catalogue régional pour avoir une chance d'être soutenus.

4. La Ville de Bulle possède une bibliothèque publique « régionale » qui remplit des missions : sauvegarde d'une bibliothèque patrimoniale, brochures régionales, collections de journaux, participation à réseau, livres pour soutien à l'intégration. Bulle compte 43 % d'étrangers et ces populations allophones doivent bénéficier de services particuliers (livres en FALC, en langues étrangères, etc. Ce sont des missions qui pallient l'absence d'offre cantonale, hors Fribourg.

Comment le missionnement des bibliothèques publiques peut-il être financé alors que les activités dans les villes-centres sont différentes de celles des bibliothèques périphériques ?

5. Ville porte d'entrée dans un Parc régional Gruyère-Pays-d'Enhaut, Bulle doit assumer les responsabilités qui incombent à ce statut, en marge d'une structure dont les projets sont suprarégionaux, voire supra cantonaux.

Comment la nouvelle LEAC prend-elle en compte ce type de situation ? Et si la ville propose des projets d'envergure suprarégionale, pourront-ils être subventionnés par la région ? La solution envisageable serait de pouvoir disposer d'un catalogue spécifique à la Ville.

6. Face à une population multiculturelle (pas moins de 120 communautés différentes) la Ville de Bulle a développé un programme essentiel d'intégration.

« Culture en partage » permet l'accessibilité à la culture et favorise la cohésion sociale, pour ces raisons, la gratuité des événements est un facteur de réussite. Or, le critère de la gratuité ne se trouve pas dans la loi mais dans le rapport avec cette phrase Art. 6 al. 2 critères : « (...) en particulier la participation du public. » La gratuité d'un événement interdit-elle tout subventionnement étatique ?

./.

7. La Ville de Bulle connaît un développement démographique très marqué (800 à 1'000 habitants de plus par an). Avec plus de citoyens qui travaillent à Bulle que de pendulaires, elle est aussi un poids lourd économique. Cette dynamique nous semble aussi devoir être prise en compte avec un accompagnement pour éviter le risque d'une rupture entre la ville-centre et les périphéries.

Notre Service de la culture reste volontiers à votre entière disposition pour tout échange.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre détermination et de la confiance témoignée dans le cadre de cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Jacques Morand



Le Secrétaire général



Raoul Girard

Copie : n/ Service de la culture